



Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2021 - **69**

Arras, le **05 MARS 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Communes de FEBVIN-PALFART et LAIRES

**EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN
PAR LA SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN DU CHEMIN PERDU**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
REFUS DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} ;

Vu la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l'article **L.511-2** du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** la demande présentée en date du 10 janvier 2018 par la société PARC ÉOLIEN DU CHEMIN PERDU dont le siège social est situé 8, rue Auber - 75009 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de six aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 22,22 MW sur le territoire des communes de Febvin-Palfart et Laires ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** les pièces complémentaires attendues et déposées en date des 21 mars et 19 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 20 janvier 2020 ;
- Vu** le mémoire en réponse du demandeur du 31 janvier 2020 à l'avis de la M.R.A.E ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus, sur la demande présentée par la SARL BORALEX FEBVIN-PALFART ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis du Ministère de la Défense en date du 21 février 2018 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 avril 2019 ;
- Vu** les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date des 29 mars 2018 et 6 janvier 2020 ;
- Vu** les avis des conseils municipaux des communes de Bergueneuse, Boyaval, Enquin-les-Guinegatte, Eps-Herbeval, Equirre, Febvin-Palfart, Fiefs, Fontaines-les-Hermans, Heuchin, Laires, Ligny-les-Aire, Luy, Matringhem, Nédonchel, Senlis, Vincly et Westrehem. ;
- Vu** l'avis émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) en date du 5 juin 2020 ;
- Vu** le rapport du 1^{er} février 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 9 février 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Sites et Paysages en date du 23 février 2021 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;
- Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article **L.512-1** du code de l'environnement ;

Considérant que ce même article dispose : « *L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.* » :

Considérant que l'article L.181-3 I du code de l'environnement dispose « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, selon les cas.* » :

Considérant que le projet de la société PARC ÉOLIEN DU CHEMIN PERDU, constitué de 6 aérogénérateurs dont la hauteur au niveau du toit de la nacelle sera de 76,9 à 80,9 m suivant le modèle de machines retenu, et un diamètre de rotor maximal de 117 mètres, soit une hauteur totale en bout de pale de 137,4 mètres, est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées « *installations terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent* » ;

Considérant que les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la commodité du voisinage, [...] la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

Considérant en deuxième lieu, que la zone d'implantation du projet « *appartient aux paysages des hauts plateaux artésiens et plus précisément à l'entité paysagère « la Haute Vallée de la Lys », caractérisés par des paysages « type openfield », offrant des « panoramas larges » et de « grandes surfaces agricoles » (page 17), et qualifiés de « toit de la région », « l'une des rares terres profondément rurale de la région », « un bout du monde » « hors du temps » selon l'Atlas des Paysages de la région Nord – Pas-de-Calais (page HA3), document de connaissance partagée ;*

Considérant qu'« *au sein de ces paysages, où l'horizontalité domine, l'insertion de motifs paysagers verticaux engendre inéluctablement l'apparition de points d'appel sur l'horizon dont la connotation industrielle tranche avec le contexte agricole environnant et qui fera concurrence aux silhouettes villageoises, véritables repères* » ;

Considérant ainsi que le projet s'inscrit dans un contexte paysager initial qui le rend visible depuis de nombreuses vues larges, proches à lointaines et dégagées ;

Considérant que le projet se situe également à proximité immédiate de l'entité paysagère du Haut Pays d'Aire, pour laquelle l'étude paysagère parle de « *paysages délicatement ondulés* » et de « *terre rurale paisible, voire oubliée* » ;

Considérant que l'étude identifie un certain nombre de points de vue sur lesquels « *aucune éolienne existante ou autorisée n'est présente* » ou « *visibles* » dans le secteur de la zone d'implantation du projet (photomontages 25, 27, 28, 28bis) ou faiblement perceptible « *au loin* » (photomontages 29,30) ;

Considérant ainsi que le paysage autour de la zone d'implantation du projet, présente des qualités encore préservées, notamment un relief léger, une ambiance intime, et rurale dépourvue d'installations industrielles ;

Considérant par ailleurs que l'étude identifie une sensibilité de niveau modérée dans l'aire d'étude intermédiaire sur « *les ondulations organisées par les vallées autour du projet (Lys ou Ternoise notamment mais aussi de petites vallées affluentes) [qui] peuvent être dénaturées par des objets trop grands ou trop proches (écrasement des dénivelés de ces vallées)* » (page 59) ;

Considérant que l'étude indique que « *les éoliennes imposent une nouvelle échelle au paysage* » depuis Le Groseiller (photomontage 25), montre un rapport de hauteur défavorable avec les ondulations du relief (la hauteur des éoliennes représente le double de celle du relief), et que « l'impact est fort » selon l'étude d'impact ;

Considérant que le projet génère ainsi un effet d'écrasement sur le relief depuis Le Groseiller, et dénature ainsi ces légères ondulations caractéristiques des paysages du Haut Pays d'Aire,

Considérant en troisième lieu que le photomontage n°16 montre une covisibilité entre les éoliennes du projet et le monument historique inscrit qu'est l'église Saint-Martin d'Heuchin, située à 4,7 km du projet qui mériterait d'être évitée ;

Considérant en quatrième lieu que selon le contexte éolien présenté dans l'étude paysagère (pages 25 à 28), dans le périmètre éloigné de l'étude, c'est-à-dire dans un rayon de 20 kilomètres, le secteur du projet comporte 219 éoliennes construites ou autorisées et 63 éoliennes en instruction ;

Considérant que « *le secteur est déjà bien investi par le motif éolien avec ponctuellement des cas de saturation visuelle* », selon le Schéma Régional Eolien et repris par l'étude d'impact (page 17), que cette présence éolienne est visible sur plusieurs photomontages à l'échelle de l'aire d'étude éloignée (photomontages 03, 05, 07, 09) ;

Considérant donc que le projet s'implante au sein d'un large secteur dont le contexte éolien est très dense sur un rayon d'environ 20 kilomètres ;

Considérant que la zone d'implantation du projet du Chemin Perdu se situe dans le secteur Haut-Artois / Ternois défini par le Schéma Régional Eolien, pour lequel l'une des préconisations, citée par l'étude paysagère page 26, est un « *confortement des pôles de densification (densification des bouquets existants)* » ;

Considérant que l'étude paysagère indique elle-même qu'« *il est possible d'installer un parc éolien sur les hauts plateaux artésiens sous réserve de la prise en compte [...] des opportunités de densification harmonieuse des parcs éoliens existants et autorisés.*» (page 17) ;

Considérant que « *les parcs éoliens construits et accordés se situent essentiellement au sein des pôles du secteur A* » définis dans le SRE, que seuls « *quelques parcs éoliens construits sont un peu à l'écart (Crête de Tarlare, Nordex VI, Eoliennes de la Carnoye, la Motte) sur le quart Nord-Est de l'aire d'étude intermédiaire* », comme le montrent les cartes pages 26 et 27 de l'étude paysagère, et comme le constate l'étude elle-même page 27 ;

Considérant par ailleurs que le site d'implantation du projet ne se trouve pas dans l'un de ces pôles éoliens, mais au sein d'un espace non pourvu en éoliennes construites ou autorisées, entre plusieurs pôles éoliens, sur une largeur d'environ 8 kilomètres, comme le montrent la carte et le bloc-diagramme de l'étude paysagère du projet du Chemin Perdu pages 28 et 29, ainsi que les photomontages à l'état initial (11, 16, 17, 18, 23 et 24) ;

Considérant que l'étude qualifie elle-même cet espace non pourvu en éoliennes construites ou autorisées comme « *un espace de respiration entre les pôles 5 et 6* » (page 27) dans lequel se situe la zone d'implantation du projet, c'est-à-dire entre les parcs de la Haute Lys au nord-ouest, et les parcs de Sachin et Fiefs au sud-est ;

Considérant donc que l'étude n'applique pas la mesure d'évitement qu'elle a pourtant elle-même préconisée concernant « *la densification harmonieuse des parcs éoliens existants et accordés* » (page 17) et participe ainsi à un effet de mitage des implantations éoliennes dans le paysage :

Considérant en cinquième lieu que l'étude identifie une sensibilité puis des impacts forts sur les villages de plateau de l'aire d'étude immédiate, plus particulièrement depuis les périphéries [qui] sont notablement visuellement exposées à la ZIP (page 59) :

Considérant que depuis le lieu-dit Le Groseiller, « aucune éolienne existante ou autorisée n'est présente dans ce secteur », que « Les éoliennes [du projet, dont la plus proche E1 est à 2,5km] sont nettement visibles, [qu'elles] imposent une nouvelle échelle au paysage » et que « l'impact est donc fort » (photomontage 25) :

Considérant que depuis le village de Laires, « aucune éolienne n'est visible dans ce secteur », que « comme dans la plupart des villages qui environnent le projet, les abords de ces villages montrent une forte visibilité sur les éoliennes [dont la plus proche E4 est 910m] », que « celles-ci, du fait de leurs dimensions, impriment une nouvelle dimension au paysage malgré quelques masques végétaux ponctuels », et que « l'impact est donc fort. » (photomontage 28) :

Considérant que depuis le village de Baumetz-lès-Aires, « Les éoliennes [dont la plus proche E1 est 1.4 km] sont nettement visibles », que « l'impact est donc fort ». (photomontage 27) :

Considérant que depuis le rond-point de Hurtebise (croisement D94 et D77) à proximité d'une habitation, on perçoit « des vues larges vers la campagne environnante », « le regard s'ouvre largement sur les parcelles dédiées à la grande culture » que « Le projet est ici complètement visible au dessus de Livossart et de Palfart », que « le projet devient l'élément vertical central du paysage » et reconnaît « un léger effet de surplomb [sur les] habitations », et que « l'impact est modéré ». (Photomontage 28bis) :

Considérant que depuis les hameaux de Livossart (photomontage 29) et Ramiéville (photomontage 30), la visibilité des éoliennes est très forte, que l'étude indique que « les éoliennes donnent une nouvelle dimension au paysage », et que « l'impact est donc fort » :

Considérant ainsi que les éoliennes du projet du Chemin Perdu, par leurs dimensions, leur proximité, et leur implantation dans un espace dépourvu d'éléments de grande hauteur, créent un effet de prégnance et de rupture d'échelle de niveau fort sur le paysage depuis Le Groseiller, Baumetz-lès-Aires, Laires, Livossart et Ramiéville ;

Considérant donc que le projet, en s'implantant dans un espace offrant encore des vues sans éoliennes, participe ainsi à un effet de mitage, générant une uniformisation des paysages de ce secteur par la prégnance et la présence éolienne, et que le contexte éolien étant déjà dense dans le secteur, cet effet de mitage se traduit par un risque d'effet de saturation visuelle ;

Considérant en sixième lieu que l'autorité environnementale, dans son avis du 20 janvier 2020 susvisé indique « *L'impact principal est cependant le renforcement de la saturation visuelle induite par le cumul d'impact avec les autres parcs autorisés et en instruction (étude paysagère page 100 et suivantes). Le projet se situe en effet dans un espace de respiration dépourvu d'éoliennes d'une largeur d'environ 8 km avec 5 autres projets dans l'aire d'étude rapprochée : La Lys qui est contigu, Pays à Part, Febvin-Palfart, Fontaine-les-Boulans et 4 Mesures* ». L'autorité environnementale recommande : « *de rechercher une cohérence avec les 5 autres projets en cours d'étude pour limiter l'impact sur l'espace de respiration actuel.* » ;

Considérant que l'étude des impacts cumulés montrent en effet une occupation continue des horizons par les éoliennes du projet du Chemin Perdu et des autres parcs en instruction, et un « un effet de barrière visuel avéré » depuis Fiefs et Le Groseiller (photomontages et commentaires pages 100 à 103) ;

Considérant que l'étude paysagère indiquée, dans sa partie consacrée aux phénomènes d'encerclement, que l'implantation du projet éolien du Chemin Perdu réduirait de 10° le plus grand angle de vue sans éoliennes pour la commune de Beaumetz-les-Aires celui-ci s'établissant alors à 52 °, et de 14 ° le plus grand angle de vue sans éoliennes pour la commune de Laires cet angle prenant également la valeur de 53° en cas de réalisation du projet ;

Considérant que l'étude considère qu'en deçà de 70°, les éoliennes sont omniprésentes (page 104) ;

Considérant que selon l'analyse des phénomènes de saturation visuelle et d'encerclement, les effets cumulés du projet du chemin perdu avec les projets éoliens en instruction créent « un niveau d'encerclement du village maximal » autour du village de Beaumetz-lès-aires et de Laires (pages 105 et 107) , avec des angles de vue sans éoliennes de moins de 20° ;

Considérant que cet encerclement crée pour Beaumetz-lès-Aires, « un effet de barrière modéré » mais continu sur l'horizon comme le montre le photomontage 27 ;

Considérant que cet encerclement crée pour Laires, une occupation continue de la fenêtre visuelle ménagée par la végétation locale comme le montre le photomontage 33 à 360° ;

Considérant que selon l'analyse des phénomènes de saturation visuelle et d'encerclement, l'indice d'occupation des horizons depuis Livossart, Palfart et Ramiéville avec les projets en instruction atteindra 248°, le projet augmentera cet indice de 49°, que le seuil d'alerte est de 120° (page 104), que les effets cumulés avec les projets éoliens en instruction sont « modérés à forts » depuis ces trois lieux de vie ;

Considérant ainsi que depuis Beaumetz-lès-Aires, Laires, Livossart, Palfart et Ramiéville, les effets cumulés du projet du Chemin Perdu avec les projets éoliens en instruction créent une occupation continue des éoliennes dans l'ensemble des fenêtres visuelles ouvertes sur le paysage environnant, et que cette visibilité est aggravée par la proximité de l'ensemble de ces parcs situés dans un rayon de moins 5 km, que ces impacts créent des situations de saturation visuelle ;

Considérant donc que les éléments figurant dans le dossier de demande mettent en évidence l'impact modéré à fort du projet sur le paysage du Haut Pays d'Aire, sur l'église d'Heuchin, sur la disparition d'un espace de respiration paysagère et le mitage du paysage par l'implantation éolienne, sur l'atteinte au cadre de vie de Beaumetz-les-Aires, Laires, Livossart, Palfart et Ramiéville ;

Considérant en dernier lieu que la mesure de réduction de plantation de haies bocagères aux abords des villages permettra de réduire la visibilité des éoliennes ponctuellement depuis les périphéries des villages, mais pas depuis les entrées et sorties de village, quotidiennement fréquentées par les habitants, où les impacts resteront très forts ; et que cette mesure présente le risque non souhaitable d'enfermer les villages et perdre les vues sur le paysage alentour ;

Considérant ainsi, que les mesures d'évitement et de réduction proposées (adaptation du gabarit d'éolienne, suppression d'éoliennes, et plantation de haies bocagères aux abords des villages) ne permettent pas d'éviter, ni de réduire suffisamment les impacts, jugés forts par l'étude elle-même (page 131), et liés à l'atteinte des paysages des hauts plateaux artésiens, la disparition de respirations et de fenêtres paysagères sans éoliennes dans un contexte éolien très dense, la saturation des horizons,

l'effet d'encerclement modéré à fort pour les villages de Beaumetz-lès-Aires, Laires, Livossart, Palfart et Ramiéville) ;

Considérant que le dossier ne propose pas de mesures permettant d'atténuer l'impact du projet sur l'église Saint-Martin d'Heuchin ;

Considérant ainsi que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas de limiter les impacts forts et inconvénients générés par les éoliennes E1 à E6 sur le paysage, le patrimoine et la commodité du voisinage ;

Considérant, au regard de ce qui précède, que le projet d'implantation des six éoliennes du projet de parc éolien du Chemin Perdu est de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la conservation des perspectives monumentales et à la protection des paysages ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La demande présentée par la société PARC ÉOLIEN DU CHEMIN PERDU, dont le siège social est situé 8, rue Auber à Paris (75009), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur le territoire des communes de Febvin-Palfart et Laires, **est refusée**.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, place Charles de Polinchove – CS 20705- 59507 Douai cedex compétente en premier et dernier ressort, en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Febvin-Palfart et Laires, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Febvin-Palfart et Laires. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté à savoir : Anvin, Beaumetz-lès-Aire, Bergueneuse, Bomy, Boyaval, Crépy, Enquin-les-Guinegatte, Eps-Herbeval, Héuchin, Equirre, Erny-Saint-Julien, Febvin-Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine-lès-Boulans, Fontaine-lès-Hermans, Fruges, Hézecques, Laires, Ligny-lès-Aire, Lisbourg, Lugy, Matringhem, Nédon, Nédonchel, Prédefin, Reclinghem, Sachin, Senlis, Verchin, Vincly et Westrehem.

Une copie de l'arrêté sera également envoyée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint-Omer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC ÉOLIEN DU CHEMIN PERDU et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Febvin-Palfart et Laires ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

S
CASTANIER

Copies destinées à :

- Société PARC ÉOLIEN DU CHEMIN PERDU – 8, rue Auber – 75009 Paris
- Mairies de : Anvin, Beaumetz-lès-Aire, Bergueneuse, Bomy, Boyaval, Crépy, Enquin-les-Guinegatte, Eps-Herbeval, Héuchin, Equirre, Erny-Saint-Julien, Febvin-Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine-lès-Boulans, Fontaine-lès-Hermans, Fruges, Hézecques, Laires, Ligny-lès-Aire, Lisbourg, Lugy, Matringhem, Nédon, Nédonchel, Prédefin, Reclinghem, Sachin, Senlis, Verchin, Vincly et Westrehem
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono